

## LA CONVENTION SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES : ENJEUX DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

**Hélène RUIZ FABRI**

Professeur de droit public, Paris I Panthéon-Sorbonne

Les aspects innovateurs de la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles sont incontestables et, s'il en était besoin, on pourrait en voir la preuve dans l'intérêt que la négociation de cette Convention a suscité. Il n'aurait pas été aussi important si, d'une manière ou d'une autre, la Convention n'introduisait pas certains bouleversements. Mais, pour l'apercevoir, on ne peut pas se limiter à une approche purement juridique, même si celle-ci sera dominante dans les propos ; il faut également prendre en compte les dimensions politiques inévitablement présentes dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit. Si la négociation a déjà été d'un apport certain, en termes d'efficacité, si l'on prend en compte la prise de conscience qu'elle a provoquée, c'est néanmoins la mise en œuvre qui sera le test réel de cette efficacité. Pour apprécier ces différents aspects, on ne peut pas se limiter à une approche purement juridique, même si celle-ci sera dominante dans les propos ; il faut également prendre en compte les dimensions politiques inévitablement présentes dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit.

Pour l'illustrer, on peut insister plus précisément sur quatre aspects :

- 1 - la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles illustre, au prisme de la question de l'articulation entre commerce et culture, les problématiques juridiques liées à la mondialisation ;
- 2 - l'approche des questions d'articulation est construite sur la consécration de la spécificité des biens et services culturels ;
- 3 - les apports substantiels de la Convention concernent principalement la réhabilitation de l'action publique au bénéfice de la diversité culturelle ;
- 4 - la question de l'insertion de la Convention dans le droit international et, consécutivement, de son articulation avec le reste du droit international est particulièrement cruciale.

### 1. Une Convention représentative des problématiques juridiques liées à la mondialisation

La brièveté de l'histoire de la Convention – moins d'une décennie – se prête particulièrement bien à la reconstitution de sa généalogie et à la compréhension du projet qui l'a portée. **Le cas présente même une certaine exemplarité, dans la mesure où il est représentatif des problématiques juridiques liées à la mondialisation.**

Car c'est bien de cela qu'il s'agit d'abord :

- vue sous l'angle de la culture, la mondialisation en **favorise** certes la diffusion de la diversité, grâce au développement des échanges et des communications ;
- mais elle la **menace** tout autant, dans la mesure où le développement des échanges et communications bénéficie en priorité aux cultures dominantes, au risque d'une homogénéisation dont on doute qu'elle soit source de bonheur humain, ou au risque de replis identitaires préfigurateurs de réactions plus ou moins violentes.

En d'autres termes, un des problèmes les plus importants que pose la mondialisation est celui de la **possibilité de maintenir une expression culturelle distincte** ou, pour le traduire en termes crus mais concrets, de maintenir des expressions culturelles autres qu'américaines, car la domination américaine est non seulement ancienne mais écrasante.

Pour autant, il n'existe **pas de mise en perspective globale des problèmes que pose la régulation de la mondialisation**. L'édifice du droit mondialisé, s'il a un **pilier commercial** fort, déjà très consolidé et susceptible de se développer rapidement, est en revanche dépourvu de **pilier culturel** susceptible de le rééquilibrer. C'est une manière particulière d'exprimer l'existence d'**asymétries** dans les développements normatifs relatifs à des questions qu'on pourrait pourtant considérer, en principe, comme d'égale dignité. C'est bien l'un des constats qui est à l'origine de la Convention.

Il existait déjà toute une série de Conventions internationales qui concernent la culture, mais aucune qui abordait de manière globale la question de la diversité culturelle dans la mondialisation. L'effet de cette situation était, en quelque sorte, de laisser le terrain dégagé pour l'application de règles orientées vers une autre logique. Or, **la logique qui imprègne la libéralisation des échanges** tend corrélativement à empêcher les États :

- d'adopter des mesures qui limitent, directement ou indirectement, la circulation des biens et des services culturels ;
- ou de recourir à des modes d'intervention d'utilisation courante dans le secteur des industries culturelles tels que les subventions, les quotas, les restrictions à l'investissement étranger, les mesures réglementaires, etc.

Ce problème n'est pas seulement un problème de pays développés qui auraient des difficultés à assurer la compétitivité de leur secteur culturel dans les échanges internationaux. Il concerne au premier chef les pays en développement, si l'on en croit les réflexions qui montrent l'apport de la culture au développement économique non seulement parce qu'elle contribue à recentrer la finalité du développement sur l'homme mais aussi parce que la diversité culturelle apparaît comme un levier de développement économique.

Pour répondre à ces préoccupations, on s'est donc efforcé d'imaginer une Convention internationale en bonne et due forme destinée, d'une part, à contrebalancer les règles existant dans d'autres domaines mais qui peuvent affecter la diversité culturelle, en particulier les règles commerciales, et, d'autre part, à réhabiliter l'intervention publique dans le domaine culturel.

## 2. Une Convention qui consacre la spécificité des biens et services culturels

Il faut se rappeler que le projet de Convention n'est pas parti de rien. Il s'enracine dans **l'échec de l'« exception culturelle »** lors des négociations qui ont abouti à la mise en place de l'OMC. Le défi auquel confrontait l'échec de l'exception culturelle était de parvenir à la dépasser, sans pour autant renoncer aux objectifs qu'elle voulait satisfaire. En bref, il fallait innover. **Le changement n'a pas été seulement de vocabulaire – passer de l'exception à la diversité culturelle –, mais aussi de perspective – passer de la logique défensive de l'exception à l'approche positive de la spécificité.**

Un régime d'exception culturelle au sens exact du terme aurait consisté à faire échapper, par une exclusion *a priori*, le secteur des services culturels au droit international du commerce. Mais ce régime n'était sans doute pas, à l'analyse, aussi adéquat qu'on pouvait le penser. **L'exception culturelle ne pouvait résoudre le problème réellement en cause et qui est lié non à l'existence des échanges, mais à leur déséquilibre**, avec la position dominante des produits et services culturels américains, en particulier en matière audiovisuelle.

L'accroissement de ce déséquilibre a enraciné l'idée que l'ouverture aux échanges se traduisait en réalité dans leur monopolisation, avec le risque que les productions nationales soient peu à peu évincées et ne disparaissent. La crainte est devenue, plus fondamentalement, qu'il n'en résulte une **acculturation problématique** si l'on prend en compte « le rôle capital » des médias audiovisuels « dans la bonne marche de nos sociétés démocratiques modernes ainsi que dans le développement et la transmission de valeurs sociales. Ils exercent une influence profonde sur ce que savent, pensent et ressentent les citoyens » (Communication de la Commission européenne, « L'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel », 15 décembre 2003, COM(2003) 784 final, p. 3).

Ce n'était donc pas seulement une question de marché mais **un enjeu politique et social**, les gouvernements et les élites se sentant eux-mêmes menacés par la perte de contrôle d'instruments désormais essentiels pour le développement des débats publics. Dès lors, les discussions n'étaient plus axées sur l'idée de soustraire la culture aux négociations commerciales internationales – même si l'idée qu'il ne faut pas prendre d'engagements de libéralisation resterait omniprésente – mais sur **l'idée d'un instrument international consacré spécifiquement à la diversité culturelle et qui reconnaîtrait le rôle légitime des politiques culturelles nationales pour la préserver, voire la développer**. La perspective changeait ainsi radicalement, au profit d'une approche qui se voulait désormais positive.

L'utilisation **d'un nouveau fondement conceptuel**, celui de la diversité culturelle, allait permettre de promouvoir **une nouvelle approche juridique construite sur l'idée de spécificité**. Certes, la notion de diversité culturelle n'était pas totalement nouvelle, et c'était un de ses mérites, mais elle était aussi très large, et c'était un de ses pièges, d'autant qu'elle a d'abord été un nouveau slogan politique, avant qu'on cherche à lui donner un contenu intellectuel, puis à la doter d'un cadre juridique. Le risque a d'ailleurs été bien ressenti par ses promoteurs qui ont toujours œuvré pour en faire prévaloir **une interprétation ouverte et dynamique**, qui la relie au pluralisme culturel, au développement, aux droits de l'homme, à la paix, à la démocratie, à la libre circulation des idées, à la diffusion nationale et internationale des biens et services culturels, etc.

Mais, même si la diversité culturelle est toujours restée le « produit d'appel », elle ne pouvait être, en tant que telle, que la ligne de mire et nécessitait d'être déclinée vers **des concepts plus opératoires**, correspondant aux objectifs plus précis qui guidaient la démarche. Celle-ci s'est concentrée sur la diversité des expressions culturelles et s'est articulée sur la « reconnaissance », nouvelle d'un point de vue juridique, de la « **nature spécifique** des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeur et de sens ». Cette reconnaissance constitue une base sur laquelle peut être contestée une approche exclusivement commerciale. La nature spécifique ainsi reconnue est, en effet, « **une double nature, économique et culturelle**, parce qu(e les activités, biens et services culturels) sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale ».

La spécificité joue comme **justification à deux niveaux** :

- d'une part, elle justifie de faire en sorte que les États puissent continuer à utiliser ou maîtriser un certain nombre de moyens ou méthodes nécessaires pour assurer de manière adéquate leur politique culturelle présentée désormais comme au service de la protection et la promotion de la diversité culturelle ;

- d'autre part, elle justifie la possibilité d'élaborer en dehors de l'OMC un instrument juridique international auquel les États puissent s'adosser, contrairement à l'exception culturelle qui, en tant que clause d'exclusion, ne pouvait prendre place que dans le droit de l'OMC.

### 3. Les apports substantiels de la Convention

Le texte finalement adopté a un objet certes limité mais assorti d'un champ d'application large et, s'il affirma fortement les droits des États, les contraintes sont quant à elles plutôt suggérées.

**3.1.** Centré sur les expressions culturelles c'est-à-dire « les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel », le texte vise donc essentiellement les contenus, c'est-à-dire les messages transmis et non des formes ou des véhicules précis.

Le texte concerne aussi bien la protection que la promotion de la diversité des expressions culturelles et elles sont presque toujours visées de pair, ce qui montre que l'approche n'est pas seulement défensive mais incorpore largement **la perspective d'ouverture aux autres cultures et de développement des échanges**, que ce soit au plan des objectifs de la Convention (notamment de dialogue entre les cultures et d'interculturalité), de ses principes directeurs (notamment principe d'accès équitable et principe d'ouverture et d'équilibre) ou de ses règles opérationnelles.

La Convention « s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ». **Elle concerne donc avant tout les moyens d'action des États**, avec l'objectif qu'ils évitent de s'en départir sans en avoir conscience, à la faveur d'engagements de libéralisation dont ils n'auraient pas mesuré la portée. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la réaffirmation du « droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » prend tout son sens.

Elle ne fait pas obstacle à ce que les États fassent le choix de limiter ou de renoncer à ce droit souverain, par exemple par le biais d'engagements de libéralisation. Mais le sens profond de la Convention, dans sa version idéale, est de les inciter à s'emparer de leurs prérogatives et à s'engager activement en faveur de la diversité culturelle.

Centrée sur les moyens d'action des États, la Convention n'a pas pour vocation de régler d'autres questions, même à titre subsidiaire.

- Ainsi, ne traite-t-elle pas des droits culturels.

- La notion de droits de l'Homme apparaît essentiellement pour rappeler que la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sont indissociables du respect des droits de l'Homme et pour interdire que la Convention soit invoquée pour couvrir, au prétexte de la protection de la diversité culturelle, des mesures attentatoires aux droits de l'Homme internationalement garantis. Il faut préciser que, même si cela n'a pas été explicité, nombre de négociateurs avaient en tête le refus que la diversité culturelle ne soit avancée pour justifier, sous le couvert de « traditions culturelles », des pratiques telles que les mutilations génitales des femmes ou des pratiques plus généralement oppressives.

- En outre, la Convention ne vise que les droits des individus, à l'exclusion donc de toute référence à des droits de groupe ou de droits collectifs, même s'il est fait plusieurs mentions des minorités et peuples autochtones.

**3.2.** Toutefois, il faut bien reconnaître que la Convention est plus ferme sur les droits qu'elle reconnaît aux États que sur les obligations qu'elle leur impose et qui sont plutôt du registre de l'incitation.

Le cœur normatif de la Convention se situe en effet dans la réaffirmation, au profit des États, du « droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour

protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention ».

Le texte ne donne pas de définition générale des mesures que les Parties peuvent prendre à ce titre, ce qui leur laisse le libre choix des moyens, mais il évite d'être à la fois trop vague et trop limitatif en donnant une liste exemplative, qui contient, dans des termes plus ou moins clairs, les principaux types de mesures que peuvent utiliser les Parties. On y trouve notamment les mesures de soutien, les quotas, une mention explicite des institutions de service public, les mesures en faveur des industries culturelles nationales indépendantes et du secteur informel afin de leur garantir un accès aux moyens de production, de diffusion et de distribution, ainsi que les mesures de soutien aux artistes.

L'avant-projet envisageait l'affirmation, sur le même plan que le droit souverain, d'une obligation générale de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, déclinée ensuite en des obligations substantielles positives qui venaient lui donner un contenu minimum. Mais toute formule réellement contraignante a disparu du texte final, s'agissant de mesures à prendre. Il est le plus généralement question de « s'efforcer », « s'employer », « favoriser », « encourager ». L'argument invariablement avancé pour justifier ce genre de formulation, et qui pourrait donc être utilisé concernant la Convention, est que des obligations trop contraignantes pourraient dissuader les États les moins dotés économiquement d'adhérer à une Convention leur imposant des obligations dont ils n'ont pas les moyens. Il n'est cependant pas sûr qu'il s'agisse de la cause réelle ou principale de l'affadissement de la Convention.

Il reste que sont visées des mesures qui jouent un rôle important pour le maintien et le développement de la diversité des expressions culturelles et dont l'identification et donc la reconnaissance comme telles est déjà utile. Il est en effet bon de rappeler que la diversité des expressions culturelles peut appeler des mesures concernant non seulement la création mais aussi la production, la diffusion et la distribution, qu'elle implique une diversité d'acteurs également importants, que l'éducation et la sensibilisation du public contribuent à créer un environnement favorable, que la société civile joue un « rôle fondamental » et doit être associée à l'action.

Concernant la coopération internationale, au-delà de l'énonciation d'objectifs généraux, le texte vise des dispositifs plus précis qui présentent deux caractéristiques essentielles.

D'une part, dans la lignée de la reconnaissance du lien entre culture et développement, l'accent est particulièrement mis sur la coopération avec et l'assistance aux pays en développement, afin de leur permettre de renforcer leurs industries culturelles.

D'autre part, la Convention prévoit la création d'un Fonds international pour la diversité culturelle et la mise en place de mécanismes d'échange, d'analyse et de diffusion de l'information.

Néanmoins, si des formules novatrices de coopération sont certes identifiées, il s'agit toujours, d'un point de vue normatif, de « s'employer », « s'efforcer », « encourager », etc.

De plus, le Fonds international pour la diversité culturelle reste tributaire, pour son alimentation, de contributions volontaires, donc aléatoires.

Si bien que la question des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de véritables politiques de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles par les pays en développement n'est pas vraiment réglée.

#### **4. L'insertion de la Convention dans l'ensemble du droit international**

Jamais la Convention n'a été pensée comme un projet isolé. Bien au contraire, elle a été conçue pour produire des effets sur d'autres normes internationales, en particulier le droit de l'OMC. La négociation a amplement prouvé que tel était bien l'enjeu.

**4.1.** Afin de régler la question, la Convention comporte deux dispositions. L'une indique, en substance, que la Convention, sans modifier les autres engagements internationaux des parties, ne leur est pas non plus subordonnée. La signification de cette clause est qu'il doit exister un soutien mutuel entre la Convention et les autres traités, ce qui débouche sur une logique de conciliation et de complémentarité.

Ce type de clause est destiné, en cas de tension entre la Convention et un autre traité, à éviter que la Convention ne soit purement et simplement écartée. Sans développer une longue argumentation technique, il est néanmoins utile de signaler que, bien souvent, des textes en première analyse contradictoires ou qui sont invoqués au soutien de positions opposées, peuvent être interprétés de façon à être conciliés. C'est le résultat ici recherché.

Mais on a aussi envisagé de favoriser la prise en compte de la Convention par des procédés d'articulation de nature davantage politique et préventifs, sous la forme de consultations entre les Parties à la Convention, afin de promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales.

L'intérêt de ce type de disposition est de **recentrer l'attention sur les enjeux réels de l'articulation entre la Convention et le reste du droit international**. La question est en effet moins de savoir si, en soi, la Convention va prévaloir sur d'autres instruments, ce qui correspond à une logique de concurrence, que de s'assurer que les objectifs qu'elle veut servir non seulement ne pourront pas être sacrifiés ou oubliés par ailleurs mais sont et seront positivement pris en compte, ce qui correspond à une logique de complémentarité.

En d'autres termes, il s'agit de faire en sorte que l'effort de conciliation des différents aspects et implications de la diversité culturelle qui est accompli dans le texte n'y reste pas limité mais déborde dans d'autres enceintes où la question pourrait être traitée directement ou indirectement. Dans cette perspective, l'articulation repose essentiellement sur les Parties qui doivent non seulement faire preuve de cohérence dans leurs engagements mais agir en sorte de promouvoir les principes et objectifs de la Convention dans d'autres enceintes.

Le dispositif exprime ainsi le point de vue réaliste et pragmatique que des positions collectives auront davantage de poids et seront plus efficaces, en montrant qu'elles sont communes et partagées. Toutefois, cette volonté de conciliation ne concerne, à ce stade, que les Parties à la Convention, selon des termes faiblement contraignants, et ne conjure pas le risque de conflits dès lors qu'il faudra envisager le point de vue d'autres espaces normatifs, en particulier celui du droit de l'OMC.

**4.2.** Nul doute dans cette perspective que la Convention sera d'autant plus apte à « peser » qu'elle sera largement ratifiée mais aussi qu'elle sera effectivement appliquée. Il ne suffit pas, en effet, que la Convention entre en vigueur.

Son impact est tributaire du degré d'adhésion qu'elle recueillera (50 ratifications + celle de la Communauté européenne étaient acquises mi-février 2007), car si elle ne peut lier juridiquement les négociations commerciales, elle peut servir d'appui pour marquer politiquement la limite entre ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas, en constituant un point de ralliement des États. Néanmoins, pour qu'elle puisse remplir une telle fonction, il lui faut un soutien non seulement très large quantitativement mais aussi représentatif qualitativement.

En outre, sa « crédibilité » dépend aussi d'une application effective. En effet, faute d'une volonté politique suffisante au soutien d'une mise en œuvre effective, la Convention pourrait bien avoir épuisé ses effets dans sa négociation. S'il est certes possible aux Parties d'invoquer la Convention et de s'en prévaloir dès son entrée en vigueur, en particulier concernant leurs mesures et politiques nationales, le sérieux et la cohérence de leurs intentions vis-à-vis de la Convention seront attestés par la prise des dispositions nécessaires à une mise en œuvre complète.

Cela inclut au premier chef la mise en place de l'infrastructure institutionnelle de la Convention dans la mesure où elle en garantit le fonctionnement multilatéral. La Convention prévoit en effet des organes dont la fonction principale est d'assurer son suivi c'est-à-dire, sous couvert de procédures, de faire pression pour sa mise en œuvre effective. En principe, la première réunion de la Conférence des Parties devrait être convoquée en juin 2007, afin de respecter l'exigence que les membres du Comité intergouvernemental (24 puisqu'il y a 50 États parties en mesure de contribuer au vote) soient élus dès l'entrée en vigueur<sup>1</sup>. C'est d'autant plus important que le Comité intergouvernemental est, au demeurant, doté d'attributions assez nombreuses (telles que l'établissement de procédures de consultation entre les parties afin de promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales<sup>2</sup>, la préparation de directives opérationnelles) qui peuvent le mettre en situation de contribuer à un suivi assez efficace de la mise en œuvre de la Convention. Cela doit d'autant moins être négligé qu'on sait que, de façon générale, les dispositifs de suivi et/ou de contrôle, tout en étant le plus souvent non contraignants, ce qui permet que les États les acceptent assez facilement, concourent de façon positive à l'effectivité des engagements figurant dans les accords ou recommandations qu'ils accompagnent<sup>3</sup>. Mais certaines attributions du Comité intergouvernemental, comme la préparation de directives opérationnelles ou les décisions relatives à l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle, ne peuvent être exercées que sur sollicitation de la Conférence des Parties ou le résultat de leur exercice doit être entériné par elle, si bien que la montée en puissance des mécanismes institutionnels suppose un délai de deux à quatre ans. Or, on peut penser que certains mécanismes tels que les mécanismes de consultation sont particulièrement importants à faire fonctionner, du moins dans une approche proactive de la Convention destinée à renforcer sa crédibilité internationale.

Mais le facteur principal de crédibilité résultera sans nul doute de l'usage que les États eux-mêmes vont faire de la Convention. On l'a noté plus haut, la plupart des engagements que contient la Convention ne prescrivent pas de résultat précis et constituent tout au plus des obligations de comportement difficilement invocables d'un point de vue juridique, sinon au titre d'un manque de diligence qui soulève de délicats problèmes de preuve dans la mesure où il revient d'abord aux Parties elles-mêmes de déterminer à la lumière de leur propres conditions ce qu'il y a lieu de faire sur leur territoire et au niveau international pour donner suite à leurs engagements. Dès lors, nul doute que, plus que les contraintes juridiques, c'est sur l'incitation qu'il faut compter, qu'elle vienne de la « société civile », qui a, là encore, un rôle à jouer, ou de l'encadrement multilatéral.

Tout autant que ce qui sera fait au plan national, en particulier dans le sens de la transparence et de l'ouverture, c'est le développement de la coopération internationale qui va être le test de crédibilité de la Convention, celle-ci, y compris parce qu'elle n'irait pas assez loin pour favoriser la diversité culturelle<sup>4</sup>, restant sous le soupçon non seulement d'être avant tout un instrument au profit de ceux qui, déjà dotés de politiques culturelles interventionnistes, veulent en conserver les outils, mais aussi de ne pas conjurer le risque qu'ils en abusent. Il s'agit là d'une critique récurrente, appuyée sur l'argument qu'on peut découvrir une dimension culturelle à quasiment tout ce que produit l'homme, des voitures japonaises au foie gras français<sup>5</sup>. Pour autant, incriminer le risque d'abus est-il une vraie critique dans la mesure où c'est inhérent à tout texte permissif et où, faut-il le rappeler, quasiment aucun des acteurs n'a intérêt, ni ne cherche à faire obstacle aux échanges. À l'inverse, il convient sans doute de se demander si des échanges à un seul fournisseur en sont encore ou s'il faut se laisser convaincre qu'il existerait désormais

---

<sup>1</sup> Articles 22.4 (a) et 23 (1).

<sup>2</sup> Article 23(6) e.

<sup>3</sup> Ruiz Fabri H., Sicilianos L.-A. et Sorel J.-M. (dir.), *L'effectivité des organisations internationales – Mécanismes de suivi et de contrôle*, Sakkoulas/Pedone, 2000, 338 p.

<sup>4</sup> Germann C., « Towards a global 'Cultural Contract' to counter trade-related cultural discrimination – 'Cultural Treatment' and 'Most-favoured Culture' to promote cultural diversity vis-à-vis international trade regulations », in N. Obuljen, J. Smiers, *UNESCO's Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: Making it Work*, Interlink/IMO, 2006, p. 279-335.

<sup>5</sup> Exemples entre autres cités par Hahn M. J., « A Clash of Cultures ? The UNESCO Diversity Convention and International Trade Law », *Journal of International Economic Law* 9(3), 2006, p. 538-539.

une sorte de division internationale du travail culturel, par exemple entre films « mondiaux » et films « nationaux »<sup>6</sup>.

Incontestablement, la négociation a été à l'origine d'une prise de conscience importante. En cela, la Convention a d'ores et déjà exercé une fonction pédagogique très significative, en alertant les États sur les risques et conséquences de leurs engagements, en particulier de libéralisation commerciale.

Au-delà, si la Convention n'est sans doute pas le monstre juridique dénoncé par les États-Unis, elle n'est pas non plus, loin s'en faut, un bouclier absolu contre la réduction de la diversité culturelle générée par la mondialisation et une libéralisation sans nuance des échanges, notamment dans la mesure où elle n'adresse jamais la question fondamentale des atteintes que peuvent porter des industries culturelles toujours plus concentrées fonctionnant selon une logique oligopolistique et qui maîtrisent parfaitement les règles de l'économie de marché.

---

<sup>6</sup> Richardson B. J. K., « Hollywood's Vision of a Clear, Predictable Trade Framework Consistent with Cultural Diversity », in Graber C. B., Girsberger M. et Nenova M., *Free Trade versus Cultural Diversity : WTO Negotiations in the Field of Audiovisual Services*, Schulthess, 2004, p. 111-126.